DIMANCHE 12 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8527 — DIMANCHE 12 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Rente viagère; remboursement stipulé du capital; défaut de paiement des arrérages; validité de cette stipulation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Accident du 19 octobre sur le chemin de fer d'Orléans; homicide et blessures graves par imprudence.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 21 juillet.

RENTE VIAGÈRE. — REMBOURSEMENT STIPULÉ DU CAPITAL. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES ARRÉRAGES. — VALIDITÉ DE CETTE STIPULATION.

Les dispositions de l'art. 1978 *du Code Nap. ne font point obstacle à ce que le créancier de la rente viagère stipule le remboursement du capital aliéné en cas de non paiement des arrérages. Cette stipulation n'étant pas contraire à l'ordre public doit être exécutée.*

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 décembre 1853, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître la cause :

« Attendu que l'opposition de la veuve Jourdan au jugement par défaut obtenu contre elle par les défendeurs, le 14 janvier 1853, est régulière en la forme;

« Attendu que, par acte reçu par Tongard, notaire à Verneuil, le 21 octobre 1839, contenant constitution par Jourdan au profit de sa femme, séparée de corps et de biens, d'une rente viagère de 400 fr. au capital de 3,000 fr., dont ledit acte porte quittance, sur les reprises de cette dernière contre son mari, il a été expressément stipulé qu'à défaut de paiement exact des arrérages de ladite rente, la femme Jourdan aurait le droit de rendre exigible le capital un mois après un commandement de mise en demeure resté infructueux; que si, par autre acte reçu par Tastemain, notaire audit Verneuil, le 30 janvier 1846, les époux Demorlac se sont obligés de servir ladite rente viagère au lieu et place de Jourdan, débiteur originaire et partie à cet acte, il y a été formellement stipulé que, faute de paiement des arrérages aux époques des 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, le capital de 3,000 fr. deviendrait exigible après un commandement resté infructueux pendant huit jours, et enfin que, faute de paiement de ladite rente par les époux Demorlac, la femme Jourdan entendait conserver contre son mari tous les droits résultant de l'acte de constitution de cette rente du 21 octobre 1839;

« Attendu que si, d'un autre côté, la veuve Jourdan a, par jugement du Tribunal d'Evreux du 11 janvier 1850, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 mars 1851, fait condamner les époux Demorlac au remboursement du capital de ladite rente, ni le dernier acte précité, ni lesdits jugement et arrêt, ne peuvent, ainsi que le prétendent les défendeurs, constituer une novation qui aurait atteint l'action de la veuve Jourdan;

« Attendu, en effet, que, d'un côté, cette prétention est proscrite par les dispositions de l'art. 1275 du Code Napoléon, puisque le débiteur originaire auquel avaient été substitués les époux Demarlac, loin d'avoir été déchargé de son obligation originaire, y restait astreint par les termes exprès du contrat de substitution en cas de non paiement de la part des débiteurs substitués; que, d'un autre côté, les jugements et arrêts obtenus contre les débiteurs substitués étaient nécessités par la convention même pour donner d'autant plus de force au recours de la créancière contre le débiteur originaire non déchargé du service de ladite rente; que, dans tous les cas, la novation ne se présumant pas, aux termes de l'art. 1273 du Code Napoléon, il est évident que la volonté de l'opérer ne peut résulter de condamnations obtenues contre un débiteur dont le refus de se libérer devait être constaté pour donner ouverture au recours réservé contre le débiteur substitué;

« Attendu que la fin de non-recevoir résultant de ce que la mise en demeure et l'exécution des obligations sus-datées ne seraient pas régulières, en ce que vis-à-vis des représentants de Jourdan elles n'auraient pas été précédées d'une notification pure et simple desdits titres aux termes de l'art. 877 du Code Napoléon, et que les notifications auraient été faites avec commandement de payer; que dès lors elles ne sauraient être accueillies;

« Attendu, en effet, que si, dans certains cas, ces notifications ont été faites par forme de commandement, il ne saurait en résulter une irrégularité et la nécessité de la mise en demeure, puisque un commandement n'est pas de lui-même un acte de poursuite, mais seulement le préalable d'actes d'exécution proprement dits; qu'au reste, la notification pure et simple a été faite à tous les ayants-droit par exploit des 21 mars, 23 et 24 avril et 5 mai 1852, et que les nouveaux commandements, pour deux années et neuf mois d'arrérages échus au 15 avril 1852, faits à chacun de ces ayants-droit, n'ont été signifiés qu'après l'expiration de la huitaine spécifiée par l'art 877 déjà cité par exploit des 15 avril, 17, 22, 24 mai, 29, 30 et 31 juillet et 11 août 1853;

« Que cette mise en demeure est régulière, est restée sans effet pendant le laps de temps prévu par les contrats sus-datés pour donner ouverture au droit d'exiger le capital de la rente dont il s'agit, et que, depuis, les arrérages faisant l'objet desdits commandements et ceux échus depuis sont encore dûs;

« Attendu que, dans l'espèce, les prescriptions de l'article 1978 du Code Napoléon ne sauraient faire un obstacle au remboursement demandé par la veuve Jourdan; que si les prescriptions de cet article dérivent de la nature du contrat de rente viagère, elles ne prennent pas leur source dans un principe d'ordre public auquel il ne soit pas permis de déroger par une convention faite de bonne foi; que, dès lors, elles ne doivent régir que les cas où les parties contractantes seraient restées dans le droit commun;

« Que, dans l'espèce, le cas de remboursement du capital, en cas de non paiement des arrérages, a été stipulé par deux contrats successifs; que cette stipulation licite, puisqu'elle n'était pas défendue par la loi, doit donc recevoir son exécution;

« Attendu enfin que la pénurie de la veuve Jourdan constatée par procès-verbal de carence du 5 juillet 1853, les fins de non-recevoir opposées à son action par les défendeurs, le laps de trois ans expiré sans que la veuve Jourdan ait pu toucher aucun des arrérages nécessaires à son existence, ne permettent pas de faire fléchir en faveur des défendeurs la rigueur du bénéfice du remboursement du capital de la rente prévu par les conventions, ni de faire droit à l'offre tardive d'assurer à l'avenir le service de ladite rente;

« Reçoit la veuve Jourdan opposante à l'exécution du jugement par défaut du 14 janvier 1853, au profit des époux Tiratey et consorts, parties de Parmentier, et faisant droit sur ladite opposition, statuant par jugement nouveau,

« Déclare ces derniers mal fondés dans leurs fins de non-recevoir tirées de la novation dont auraient été frappés les titres exécutoires invoqués contre eux et de l'irrégularité des mises en demeure invoquées comme ayant donné ouverture au droit d'exiger le capital de la rente viagère due;

« Décharge la veuve Jourdan des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement;

« Ordonne en conséquence que les poursuites encommencées par ladite veuve Jourdan contre les époux Tiratey et consorts seront continuées jusqu'à parfait paiement des arrérages de la rente de 400 fr. à elle due depuis le 15 juillet 1849 jusqu'au 5 juillet 1853, date des conclusions tendant au remboursement du capital de ladite rente;

« Condamne les époux Tiratey et consorts, parties de Parmentier, au paiement de la somme de 3,000 fr., capital remboursable de ladite rente, ensemble des intérêts de ladite somme à 5 pour 100, à partir dudit jour 5 juillet 1853; les condamne également tant aux dépens de l'instance sur laquelle sont intervenus les jugement et arrêt des 11 juin 1850 et 28 mars 1851, obtenus contre les époux Demorlac, qu'aux dépens de la présente instance. »

Plaidant pour les héritiers Jourdan, appelants, Me Son-Dumarais; pour la veuve Jourdan, intimée, Me Blot-Lequesne; conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 11 novembre.

ACCIDENT DU 19 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 20 octobre l'accident arrivé sur le chemin de fer d'Orléans, près de la station de Choisy-le-Roi. Cet accident a donné lieu à une instruction à la suite de laquelle sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence, les sieurs Auguste-Frédéric Prat, chef d'équipe, conducteur du train de marchandises et, Henri-Edouard Delavaysse, contrôleur du mouvement. Ils ont pour défenseur Mes Templier et Thureau.

L'administration du chemin de fer d'Orléans, comme civilement responsable, est traduite en la personne de M. Didion, directeur, qui est représenté à l'audience par Me Guidou, avoué, et Me Duvergier, avocat.

M. Thiac, notaire à Paris, et les demoiselles Mouchaux, cuisinière, Fournier et Thayer, femmes de chambre, déclarent se porter parties civiles; ils sont assistés de Me Hébert, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. Marie, substitut.

M. le président : Prévenus Prat et Delavaysse, tous deux vous êtes inculpés d'avoir, le 19 octobre, par votre imprudence et l'inobservation des règlements, causé la mort du mécanicien Van-Eyne, et causé des blessures au chauffeur Ancelle, qui a eu une jambe cassée, et à d'autres personnes, dont les unes se portent parties civiles et les autres seront entendues comme témoins. Le ministère public juge-t-il nécessaire de faire précéder les débats d'un court résumé des faits?

M. Marie, substitut : Nous pensons que les dépositions des témoins suffiront pour éclairer le débat.

M. le président : Audiencier, appelez le premier témoin.

M. Rouy, sous-chef de gare à Ivry : Le 19 octobre, vers huit heures du soir, les chefs d'équipe Prat et Girardot vinrent me prévenir que les ouvriers de magasin n'avaient pas d'ouvrage, et que, pour leur en donner, on ferait bien de faire venir de Choisy-aux-Bestiaux le train de marchandises n° 122. Je fis observer qu'il était un peu tard pour demander une machine. On me dit, néanmoins, que c'était possible, et, vers neuf heures quinze minutes, je dis à Prat : « Puisqu'il n'y a pas d'inconvénient, prenez tout ce qu'il vous faut et partez. »

M. le président : Vous entendiez par là de prendre toutes les précautions que commande la prudence? — R. Prat avait l'habitude du service, et en lui disant de prendre tout ce qu'il lui fallait, il devait comprendre que je lui recommandais la prudence.

D. Vous avez connu l'accident; à quoi l'attribuez-vous? — R. Si Prat eût attendu sur la voie de garage, il n'y aurait pas eu d'accident.

D. Est-il d'usage que, quelquefois, les stations soient complètement abandonnées par les employés? — R. Je ne pourrais vous dire; je ne sais pas quel est l'usage dans les stations.

D. Mais dans la vôtre, est-ce qu'il y a une heure où elle soit abandonnée des employés? — R. Non, monsieur; le service d'une gare ne peut supporter une absence totale des employés.

Le sieur Tiercelin, chef d'équipe à Ivry.

M. le président : Que savez-vous de l'accident? — R. Nous sommes partis avec M. Prat, le conducteur et le chauffeur, et nous sommes arrivés à Choisy-le-Roi. M. Prat a regardé sur la voie et n'a pas vu d'obstacle.

D. Est-il vrai que Prat a cherché un employé dans la gare de Choisy-le-Roi, et qu'il n'en a pas trouvé? — R. Cela est vrai.

D. Est-ce que vous ne saviez pas qu'à neuf heures quarante minutes devait arriver le train express de Bordeaux? — R. Ce n'était pas mon devoir de le savoir.

D. Mais c'était celui de Prat; ce doit même être celui de tous les employés d'un chemin de fer de connaître les heures de passage de tous les trains. Dans tous les cas, il est de règle de ne pas sortir d'une station sans que le chef de la gare en donne l'autorisation? — R. Les aiguilles étaient toutes prêtes, nous n'avions besoin de personne pour sortir de la gare, et cela nous a fait croire que nous pouvions partir.

M. Marie, substitut : Quel est l'entretien que vous avez eu avec Dubiez, employé du chemin de fer, qui s'est dit occupé aux lampes au moment de l'accident?

Le témoin : Peu après l'accident, j'ai rencontré Dubiez qui m'a demandé quel était le train qui nous avait rencontrés. Je lui ai dit : « Mais c'est le train de Bordeaux. — Non, me répliqua-t-il, ce train est encore dans la gare. — Allez-y voir, malheureux, lui dis-je, et vous verrez s'il y est dans la gare. »

Dubiez, facteur à la station de Choisy-aux-Bestiaux : Il est d'habitude pour moi, à ma station, de quitter à huit heures et de revenir vers les dix heures, parce que pendant ces deux heures il n'y a pas habituellement de passages de train.

M. le président : Mais le 19 octobre à huit heures, huit heures un quart, il y avait une dépêche télégraphique qui annonçait un train. Comme facteur, vous étiez en ce moment chargé de remplacer le chef de gare, et vous ne vous êtes pas trouvé à votre poste. — R. J'avais l'autorisation de m'absenter, donnée par mon chef, M. Panon.

D. Et M. Panon, qui vous autorisait à vous absenter, était lui-même absent? Nous doutons que l'administration supérieure ait sanctionné de pareilles autorisations.

Le sieur Brou, chef de gare à Choisy-le-Roi, reconnaît qu'il avait reçu une dépêche télégraphique annonçant le passage d'un train.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas transmise à Choisy-aux-Bestiaux? — R. Parce que je savais qu'à cette heure il n'y avait personne à la station de Choisy-aux-Bestiaux pour la recevoir.

M. le président : Voilà qui est inconcevable. Voilà une gare abandonnée et une dépêche arrêtée à une station, parce que personne n'est là pour la recevoir.

Le témoin : Du reste, d'après les usages ordinaires, la machine qu'on faisait venir avait le temps d'arriver avant le passage du train express venant de Bordeaux.

M. le substitut : Ne vous paraît-il pas étonnant que M. Prat ait ignoré la venue du train de Bordeaux? — R. Cela est vrai; M. Prat est un ancien employé, plein d'expérience; je ne comprends pas qu'il n'ait pas songé au train de Bordeaux.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que si Prat avait couvert sa marche, l'accident ne serait pas arrivé; qu'entendez-vous par ces mots : « Couvrir sa marche. » — R. On appelle couvrir sa marche, tourner le disque du côté rouge. Si Prat eût fait cela, je l'aurais transmis sur Juvisy, et le train de Bordeaux se fût arrêté.

Me Duvergier : Il y avait une autre précaution à prendre, c'était d'allumer les feux rouges.

Me Hébert : De cela il résulte que deux précautions devaient être prises et qu'on n'en a pris aucune.

M. Moulin, négociant à Paris : Je faisais partie des voyageurs du convoi. Vers huit heures et demie, nous avons ressenti une secousse très forte. La lampe de notre wagon s'est éteinte. Je suis sorti du wagon avec mon fils, et nous sommes restés dans les terres labourées, jusqu'à trois heures du matin, au milieu des blessés.

D. Vous ne savez rien des causes de l'accident? — R. Rien; j'ai entendu dire que le mécanicien n'ayant pas vu de lanternes rouges a cru la voie libre.

M. Liadières, ancien député, ancien conseiller d'Etat : Je dormais dans le wagon lorsque je fus réveillé par une violente secousse. Je descendis bien vite, j'ouvris un grand nombre de wagons d'où je faisais sortir les voyageurs; quand nous fûmes réunis en grand nombre dans un champ voisin de la voie, nous apprîmes que le mécanicien avait été tué, que le chauffeur avait une jambe cassée. Nous étions tous plus ou moins blessés ou contusionnés; moi qui ai eu le bonheur d'être l'un des moins maltraités, j'ai reçu une forte contusion derrière la tête, et la douleur qu'elle m'a causée n'est pas encore passée. Nous sommes restés cinq heures dans les terres labourées, après quoi on nous a fait monter dans des wagons de 3e classe, pour nous conduire à Paris.

Avant de nous laisser descendre, des employés, comprenant sans doute fort mal leurs devoirs et les intentions de l'administration, nous demandèrent nos billets; je trouvai cette formalité bien inopportune à l'égard de malheureux voyageurs qui venaient de passer cinq heures en plein champ, presque tous blessés ou contusionnés, et qui venaient d'échapper à la mort.

M. Thiac, notaire à Paris : Je revenais de la Charente-Inférieure avec ma famille, ma belle-mère, ma femme, deux femmes à notre service et une troisième au service de l'une de mes cousines. Ma cuisinière et ma femme de chambre sont cruellement blessées, toutes deux à la tête; ma belle-mère a été vivement contusionnée; ma femme est tombée sur la boîte d'un nécessaire et a éprouvé une commotion violente. Quant à moi, j'ai éprouvé une commotion générale si violente, que j'ai gardé le lit pendant quinze jours, et que je suis loin d'être revenu à la santé. Nous sommes demeurés cinq heures dans des terres labourées sans recevoir de secours. Enfin, à trois heures du matin, on a pensé à nous, on nous a mis dans des wagons de troisième classe, et on nous a amenés à Paris où, à l'arrivée, pendant que des employés nous demandaient nos billets, d'autres entendant les gémissements des blessés, disaient : « Laissez-les crier, ils ne sont jamais contents. » Déjà, j'ai été victime des négligences apportées par le service de ce chemin de fer; je ne me suis pas plaint, mais aujourd'hui je fais entendre ma plainte, et j'ose espérer que la justice voudra bien l'accueillir.

M. Henri Galot : Le 19 octobre, dans la soirée, revenant à Paris par le train de Bordeaux, je ressentis un choc violent que je ne sus expliquer. Un cri d'effroi fut poussé par tous les voyageurs; la secousse me fit dresser debout et je heurtai violemment une dame qui se trouvait devant moi. J'étais en proie à une hémorrhagie abondante, sans secours jusqu'à onze heures et demie, moment où un de mes amis, plus valide que moi, me conduisit à Choisy-le-Roi où on me donna des soins. Pendant que j'étais dans le champ où nous attendions tous, j'ai entendu des gémissements d'un homme qui, oubliant ses propres souffrances, s'inquiétait d'un ami qu'il disait être probablement mort. En ce moment, je ne connais rien des faits qui ont pu amener l'accident.

Chantrelle, conducteur du train de Bordeaux : Vers 9 heures 30 ou 40, comme nous approchions de Choisy, j'ai senti un choc léger, j'ai serré les freins et le convoi s'est arrêté presqu'aussitôt.

M. le substitut : Eh quoi! votre mécanicien a été tué, votre chauffeur a eu une jambe cassée, et vous appelez léger le choc qui a causé ce double malheur, sans compter toutes les autres blessures dont ont souffert et souffrent encore un trop grand nombre de voyageurs.

Chantrelle : Quand j'ai senti le choc, je ne savais pas tous les malheurs qui étaient arrivés; je dis qu'il a été léger, parce qu'il aurait pu être plus fort.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que ce malheur avait été causé par l'imprudence qu'on avait eue de n'avoir pas couvert la marche du train. — R. Sans doute, avec les signaux d'usage, il n'y aurait pas eu d'accident. Du reste, depuis huit ans que je fais ce service, c'est la première fois que la voie n'était pas libre.

Théophile Folet, mécanicien : Le 19 octobre, j'étais de réserve. Le chef du dépôt d'Ivry me dit de me tenir prêt à partir pour aller à Choisy-aux-Bestiaux chercher un train de marchandises; M. Prat, qui commandait la voie, a ouvert la voie.

M. le président : Nous connaissons ces faits; rendez-nous compte de l'entretien que, le lendemain de l'accident, vous avez eu avec le prévenu Prat.

Le témoin : Le lendemain de l'accident, nous étions bien tristes; M. Prat me dit : Si j'avais su, nous ne serions pas partis, ou j'aurais mis mes signaux. Je lui répondis : Ni moi non plus, je ne serais pas parti, quand même vous m'en auriez donné l'ordre.

M. le président : On n'avait pas pris les signaux de nuit; pouvait-on s'en procurer à la station de Choisy-aux-Bestiaux?

Le témoin : Je le suppose.

M. le président : Mais à chaque station il y a un tableau qui indique pour neuf heures quarante minutes, à tous les employés, le passage du train express de Bordeaux, et ce tableau existe à la station de Choisy-sux-Bestiaux.

Le témoin : Ce n'était pas mon affaire de consulter le tableau, j'obéissais à un ordre.

M. le président : Voilà qui est incompréhensible! Mais au point de vue de votre propre sécurité, on ne conçoit pas qu'aucun employé n'ait eu l'idée de consulter le tableau; il y a mieux, tous, vous tous, vous devriez le savoir par cœur, car l'ignorance des heures de passage des trains vous mène tout droit à la mort, vous et les malheureux voyageurs confiés à vos soins!

Le témoin : J'avais confiance dans M. Prat, qui est ancien dans l'administration. J'étais bien un peu étonné de marcher à cette heure-là, mais j'ai cru que M. Prat avait pris toutes les précautions possibles. Je le croyais si bien que, quand le choc a eu lieu, j'ai cru que c'était un wagon de poudre qui éclatait à la queue du train.

INTERROGATOIRE DE PRAT.

M. le président : Vous avez été chercher une machine à Choisy-aux-Bestiaux pour conduire un train de marchandises à Ivry? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez le chef du train? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes parti, selon la prévention et la déclaration des témoins que vous venez d'entendre, sans prendre aucune des précautions d'usage, sans vous enquérir s'il y avait des convois sur la voie, sans même prendre des signaux de nuit pour éclairer et couvrir votre marche, selon l'expression consacrée.

Prat : Monsieur le président, j'ai dit à mon chef, M. Rouy, qu'il serait bon de ne partir que le lendemain matin, suivant l'habitude de ce train: mais M. Rouy m'a dit : « Il n'est que neuf heures quinze minutes, partez, ou, sur votre refus, je pars moi-même. » En présence de cette déclaration, j'ai répondu à M. Rouy : « Si vous me parlez ainsi, je n'ai plus rien à dire; ce n'est pas à vous à partir, c'est à moi. »

M. le président : Vous avez obéi à un ordre, soit, mais vous partiez à une heure inusitée, et vous aviez à vous demander si la voie était libre; si vous ne le saviez pas, vous aviez à consulter le tableau du passage des trains; il fallait, dans tous les cas, vous munir de signaux; c'est en ne prenant aucune de ces précautions que vous avez causé un grand malheur.

Prat, baissant la tête et d'une voix triste : C'est vrai, c'est trop vrai!

D. Maintenant, dites-nous, est-ce qu'il arrive quelquefois que tous les employés de la station de Choisy-aux-Bestiaux s'en éloignent à la fois, qu'elle reste déserte? — R. Cela arrive; cela est arrivé ce soir-là, mais je fais observer qu'on ne nous attendait pas, que le service que nous faisions était tout à fait accidentel.

M. le président : Mais c'est précisément parce qu'il s'agissait d'un service accidentel, d'une chose inusitée, extraordinaire, que vous deviez redoubler de prudence, de précautions; vous avez été extraordinairement imprudent, vous le reconnaissez; mais cela ne répare pas les malheurs que vous avez causés. A Choisy-aux-Bestiaux, vous avez cherché le chef de gare; cela indique que vous éprouviez des doutes sur la certitude de votre marche, que vous vouliez vous renseigner. — R. Je ne suis pas descendu pour chercher le chef de gare, mais pour voir si mon train était bien emmanché.

M. le substitut : Vous aviez une loi qui devait vous arrêter; vous ne deviez sortir de la gare que sur un ordre du chef de gare. — R. Ordinairement, oui, monsieur le président; mais comme je vous ai dit, c'était un service accidentel.

M. le président : L'ordre est formel pour tous les cas, et il devenait plus rigide encore à l'égard d'un service accidentel; en y manquant, vous avez assumé sur vous toute la responsabilité de ce déplorable désastre.

INTERROGATOIRE DE M. DELAVAYSSE.

M. le président : Depuis quand étiez-vous attaché au service de la gare de Choisy-aux-Bestiaux? — R. Depuis le 15 octobre, quatre jours seulement avant l'accident.

D. Vous avez vingt-cinq ans; il est étonnant qu'une mission si importante que celle du service d'une gare soit confiée à un si jeune homme. Vous voilà chargé d'assurer la sécurité du passage de tous les trains venant en sens divers à votre gare, et que faites-vous? Vous quittez votre poste pour venir à Paris voir votre mère, avez-vous dit dans l'instruction, et vous ne revenez qu'à onze heures, laissant votre poste à un facteur? — R. Un seul homme ne pourrait suffire au double service de jour et de nuit, nous sommes deux.

D. Et des deux, l'un est à Paris, et l'autre est à dîner, dîner qui se prolonge pendant deux heures? — R. M. Fanon s'est arrangé comme il a voulu, mais je devais compter sur mon facteur.

D. Votre facteur qui, lui aussi, fait comme M. Fanon, fait comme vous, quitte son poste et s'en va dîner pendant une heure et demie, en sorte qu'une dépêche télégraphique prévenant de l'arrivée d'un train arrive à la station et ne trouve personne pour la recevoir et la transmettre au besoin.

M. le substitut : Tous ces arrangements entre employés de la même gare ne sont pas tolérés par l'administration supérieure. M. le directeur général a déclaré qu'il a été entendu nommément pour la gare de Choisy-aux-Bestiaux, devenue très importante depuis quelques années par l'abondance des bestiaux, que cette gare ne resterait jamais seule. — R. Je ne dis pas le contraire; aux yeux de l'administration, la gare ne doit jamais demeurer seule; aussi il y a des employés qui y ont leur demeure et y prennent leurs repas, mais pas moi.

D. Si vous eussiez été à votre poste, quand Prat aurait voulu partir, vous lui auriez dit : « Mais ne partez pas, le train de Bordeaux va arriver. »

M. le substitut : Et, sans doute, vous lui auriez dit de prendre des mesures pour la manœuvre des mats-signaux? — R. Sans doute, et mon facteur Dubiez l'aurait dit comme moi, s'il eût été consulté.

M. le président : On a cherché Dubiez; on ne l'a pas trouvé; il était dans un petit bâtiment en train d'arranger une lampe. — R. Donc il était à la station, et on pouvait le trouver si on l'eût bien cherché; dans tous les cas, Prat ne trouvant personne devait rester en gare.

M. le président : La faute de Prat ne justifie pas la vôtre; l'un et l'autre vous avez manqué, essentiellement manqué à

vos devoirs. La parole est au défenseur des parties civiles.

Me Hébert dépose et développe des conclusions pour M. Thiac et les demoiselles Mouchaux, Fournier et Thayer, tendantes à faire condamner les prévenus à payer à chacune des parties civiles la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Me Hébert déclare, en ce qui concerne la demande de M. Thiac, que ce dernier a l'intention d'en abandonner le montant au bureau de bienfaisance de sa commune.

M. Marie, substitut, après avoir soutenu la prévention contre les prévenus, termine ainsi :

Nous ne vous avons rien dit, Messieurs, des reproches adressés à l'administration supérieure. Ces reproches ont été graves. On vous a dit que les secours n'étaient arrivés qu'avec une lenteur désespérante, qu'on s'était beaucoup plus occupé du matériel que des victimes de la catastrophe; on vous a dit qu'au lieu de se préoccuper des souffrances des blessés arrivés à Paris après de longues heures d'attente, on ne s'était inquiété d'eux que pour leur demander leurs billets de parcours.

Nous ne pouvons prendre part à un débat semblable; après la souffrance, la plainte est amère. Nous ne voulons pas croire à l'inhumanité qu'au milieu du trouble apporté par un accident qui éclate on reproche à quelques employés dont on veut rendre l'administration solidaire. On a dit aussi qu'il fallait attribuer l'accident au mauvais état du matériel et à l'insuffisance du personnel. A cela il y a une réponse péremptoire que l'éloquence des chiffres se charge de faire. Depuis deux ans, il a été dépensé sur ce chemin 18 millions pour l'amélioration du matériel, et le chiffre de la dépense du personnel s'est élevé de 1,800,000 fr. à 2,600,000 fr.

Après des accidents de la nature de celui-ci, que nous déplorons tous, nous comprenons les plaintes du public, à plus forte raison comprenons-nous celles des victimes et de leurs proches. Pour nous, nous n'avons ni à étouffer ces plaintes, ni à les exagérer; nous n'avons rien à dire que ce qui est établi, et nous restons en face de ce qui nous est déféré. Ce qui reste dans ce débat, ce qui doit seul rester, ce sont les deux hommes que vous avez devant vous; ce sont leur oubli de leur devoir, leurs fausses croyances, leur funeste sécurité qui ont amené le désastre dont la justice demande réparation. Ceux-là seuls doivent être frappés, et encore, messieurs, en demandant contre eux les rigueurs de la loi, nous vous prions de ne pas oublier que l'un est un ancien soldat, dont les bons services dans la compagnie datent déjà de huit ans, et que l'autre est un tout jeune homme au début de sa carrière.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Templier, Thureau et Duvergier, défenseurs des prévenus, après délibération en la chambre du conseil, et par application de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845, a condamné Prat à deux ans de prison, 300 fr. d'amende; Delavaysse à trois mois de prison, 300 fr. d'amende, et à payer, solidairement avec l'administration, aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts, savoir : 1,000 fr. à la demoiselle Mouchaux, 1,000 francs à la demoiselle Fournier, 1,500 fr. à la demoiselle Thayer et 1,000 fr. à M. Thiac.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, femme Gaubert, vol par une domestique; — fille Saup, idem.

Le 17, Mucher, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — Saint-Lanne, vol commis la nuit, sur un chemin public, avec violence.

Le 18, Lebert, vol commis à l'aide de fausse clé; — femme Guillotin, faux en écriture privée; — Segouin et Desprez, vol à l'aide d'effraction.

Le 20, Gilles, fille Gilles et Sarret, banqueroute frauduleuse, complicité.

Le 21, veuve Welch, émission de fausse monnaie; — Pertet, vol commis à l'aide d'effractions.

Le 22, Besse, coups volontaires ayant occasionné la mort; — Bellanger et fille Bellanger, faux en écriture de commerce; — Matry, faux en écriture privée.

Le 23, Juzeaud, faux en écriture privée; — fille Albert, vol avec fausse clé; — femme Ogé, vol avec escalade et fausse clé.

Le 24, Taillefer, Chastan et Loussert, faux en écriture authentique; — femme Godet, vol par une femme de service à gages.

Le 25, Aubert, vol à l'aide d'effraction; — Lavocat frères, détournements par des salariés; — Houy, détournement par un clerc.

Le 27, fille Toussard, infanticide.

Le 28 et jours suivants, Lescure et fille Montaigne, assassinats et vols.

ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

M. le ministre de la guerre, en transmettant aux généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales, aux intendants et sous-intendants militaires, aux commandants de places, aux commissaires impériaux près les Tribunaux militaires et aux commandants des établissements pénitentiaires le décret et le règlement concernant le personnel de la justice militaire, accompagnait cet envoi d'une circulaire que publie le *Moniteur de l'Armée* et dont nous croyons devoir publier ci-après les principaux passages :

MAGISTRATS MILITAIRES.

Comme vous le verrez, rien n'est changé aux décrets et décisions ministérielles concernant le recrutement, la solde et la tenue des magistrats militaires; seulement l'article 10 du décret définit en termes précis les obligations auxquelles ils sont tenus, sous le rapport de la discipline et de la subordination.

GREFFIERS, COMMIS-GREFFIERS TITULAIRES, HUISSIERS OU APPARITEURS.

En ce qui concerne les greffiers, les commis-greffiers titulaires et les huissiers ou appariteurs, ces employés, de civils qu'ils étaient, deviennent militaires.

Les greffiers seront, à l'avenir, officiers d'administration, et formeront, comme dans les services administratifs de la guerre, quatre classes, savoir :

Les adjudants d'adm. en	2e,	greffiers de 4e cl.	1,200 fr.
Id.	1re,	greffiers de 3e cl.	1,700
Les officiers d'admin. en	2e,	greffiers de 2e cl.	2,200
Id.	1er,	greffiers de 1re cl.	2,400

Les commis-greffiers titulaires seront adjudants sous-officiers, au traitement de 1,200 fr. à Paris, de 900 fr. partout ailleurs.

Le règlement annexé au décret du 29 août indique (chapitre 1er, section II, art. 2, 3, 6 et 7) les conditions que devront remplir les candidats à ces divers emplois.

Les greffiers devant être choisis, en principe, parmi les commis-greffiers titulaires, il est essentiel de n'admettre à concourir pour ce dernier emploi, qui offre un avenir, que des candidats possédant une instruction première suffisante pour qu'ils ne soient pas exposés à se trouver un jour au-dessous de la position d'officier d'administration.

Dans le cas où il n'existerait pas de candidats parmi les commis-greffiers, les anciens militaires comptant trois ans de grade de sous-officier pourront être admis à subir les épreuves déterminées au chapitre Ier, section II, article 2; si leur examen est jugé satisfaisant, le résultat m'en sera transmis avec l'avis du général commandant la division, afin que le candidat puisse prendre son rang sur la liste de concours ouverte, à cet effet, au bureau de la justice militaire.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — PÉNITENCIERS, ATELIERS, ETC.

Les pénitenciers, les ateliers de condamnés, les établissements disciplinaires et les colonies pénitentiaires militaires continueront d'être placés sous le commandement d'officiers détachés de leur corps.

COMMANDEMENT.

Les conditions que doivent réunir ces officiers sont déterminées au chapitre II, section Ire du règlement.

COMPTABILITÉ.

La comptabilité de ces établissements sera confiée désormais, non plus à des employés civils, mais à des officiers d'administration, divisés en quatre classes, savoir :

Adjudant d'adm. en 2e,	adjoint au comptable.	1,200 f.
id.	en 1er, adjoint au comptable.	1,700
Officiers d'adm. en 2e,	comptable de 2e classe.	2,200
id.	en 1er, comptable de 1re classe.	2,400

Ces officiers d'administration, *choisis* pour la première formation parmi les agents actuellement en fonctions, auront sous leurs ordres des employés militaires ayant rang de sergent-major et et de sergent-fourrier, au traitement de 960 et de 900 fr. Leur nombre pourra être d'un sous-officier pour chaque section de cent détenus; mais, dans tous les cas, ce nombre restera subordonné aux besoins du service, dont le sous-intendant militaire devra toujours se rendre compte par lui-même.

OFFICIER COMPTABLE.

Chaque officier comptable aura pour adjoint un adjudant, lequel devra être chargé de la direction d'une partie du service, sous les ordres de son chef, afin de pouvoir le remplacer momentanément, en cas d'absence ou de maladie.

Les conditions de nomination et d'avancement aux diverses fonctions dans la comptabilité des établissements pénitentiaires sont indiquées au chapitre II, section III, du règlement.

SOUS-OFFICIERS EMPLOYÉS DANS LES BUREAUX.

Vous remarquerez que les adjudants d'administration adjoints aux officiers comptables doivent se recruter, en principe, parmi les sous-officiers employés dans les bureaux; ces derniers débuteront par l'emploi modeste de sergent-fourrier au traitement de 900 francs; mais, en réalité, c'est un emploi qui leur ouvre un avenir assez avantageux pour que des garanties sérieuses d'aptitude soient exigées des candidats qui se présenteront pour l'occuper. Tous les agents des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont admis à concourir.

Vous tiendrez la main à ce que les candidats étrangers au service de la justice militaire soient soumis, à l'avenir, à l'examen indiqué au chapitre II, section III, article 23 du règlement.

Quant aux sous-officiers et agents actuellement employés dans les établissements pénitentiaires et prisons militaires, qui désireront passer dans le service de la comptabilité, en cas de vacance, ils devront subir cet examen, quelque bonnes que soient leurs notes.

La même obligation est imposée à tous les sous-officiers *actuellement* attachés au bureau des officiers comptables qui sont ou seront proposés pour l'avancement au grade d'adjudant d'administration, à moins qu'ils n'aient déjà satisfait à cette épreuve.

SURVEILLANCE.

Les agents attachés soit à la surveillance, soit au greffe des établissements pénitentiaires, seront pourvus des grades d'adjudant sous-officier, de sergent-major et de sergent, au traitement de 1,200 fr. pour les adjudants, de 960 fr. pour les sergents-majors et de 900 fr, pour les sergents.

L'avancement aux divers emplois attachés à chacun de ces grades est réservé aux sous-officiers du grade immédiatement inférieur, et, de préférence, aux agents de l'établissement où se produit la vacance, pourvu qu'ils aient été l'objet de propositions à l'inspection générale précédente.

ADJUDANTS SOUS OFFICIERS.

Toutefois, comme il est nécessaire que les adjudants de surveillance et les adjudants greffiers aient plus d'instruction première que les simples surveillants, il y aura lieu de faire subir aux sous-officiers surveillants qui désireraient concourir pour ces emplois l'examen indiqué au chapitre II, section II, articles 17, 18 et 19 du règlement.

SOUS-OFFICIERS SURVEILLANTS.

Quant aux sous-officiers surveillants, il suffit qu'ils sachent lire et écrire, et faire, au besoin, les quatre règles élémentaires de l'arithmétique. L'examen auquel sont astreints (chapitre II, section II, article 13) les candidats à ces emplois doit donc être fort simple; mais, du moins, ceux qui ne seront pas capables de subir une épreuve plus sérieuse n'ignoreront pas qu'ils ne pourront prétendre à un emploi plus élevé que celui de surveillant de première classe (traitement 960 fr.), à moins qu'ils n'acquièrent de nouvelles connaissances, une fois admis dans les établissements pénitentiaires.

Pour être attaché à ces établissements comme surveillant de deuxième classe (traitement 900 francs), il faut avoir été sous-officier et être âgé de 25 à 40 ans au plus; mais il est fait exception à cette règle en faveur des surveillants employés pendant deux années dans les prisons avec le traitement de 600 francs. Il est juste que ces agents, qui, dans un poste moins bien rétribué et durant un laps de temps assez long pour les faire juger, ont fait preuve de zèle et d'aptitude, obtiennent la préférence pour entrer dans les établissements pénitentiaires à la suite des sous-officiers qui s'y trouvent et auxquels ils ne peuvent porter aucun préjudice.

Les sous-officiers en activité de service peuvent également, par exception, être admis jusqu'à l'âge de 45 ans, ainsi que les anciens surveillants rayés pour divers motifs et qui mériteraient d'être replacés.

PRISONS MILITAIRES.

Le personnel des prisons militaires est également compris dans le décret d'organisation du 29 août.

Ce personnel, distinct de celui des établissements pénitentiaires, a sa hiérarchie déjà déterminée par le règlement du 9 mars 1852, actuellement en vigueur.

Le décret précité l'a maintenue en supprimant, toutefois, la 2e classe des agents principaux; mais les traitements dont le chiffre variait suivant les localités ont été réglés sur une base uniforme.

NOUVEAUX TRAITEMENTS.

A l'avenir, les agents principaux et les greffiers classés dans la catégorie des adjudants sous-officiers toucheront 800 fr.

Les premiers surveillants classés dans la catégorie des sergents-majors 660

Les surveillants-fourriers classés dans la catégorie des sergents-fourriers 630

Les surveillants classés dans celle des sergents 600

A Paris seulement, il sera alloué à titre de supplément de solde :

Aux agents principaux et aux greffiers 400 fr.

Aux surveillants des différentes classes 100

EMPLOIS D'AGENT PRINCIPAL, DE GREFFIER, DE PREMIER SURVEILLANT, DE SURVEILLANT-FOURRIER.

Tous les emplois dans les prisons seront conférés, en cas de vacance, aux agents proposés pour l'avancement et qui auront satisfait à l'examen indiqué au chapitre III, section II, article 37. Cet examen, peu difficile à subir, aura pour but, cependant, d'écarter des emplois de surveillant-fourrier, de premier surveillant, de greffier et d'agent principal, les agents qui seraient incapables de tenir eux-mêmes correctement les écritures et la comptabilité afférentes à ces emplois.

A défaut de candidats proposés pour l'emploi d'agent principal, *et seulement dans ce cas*, les agents de surveillance employés dans les établissements pénitentiaires et les anciens militaires qui ont subi l'examen indiqué au chapitre III, section II, article 37, peuvent être admis, *par exception*, à concourir.

Cette latitude est indispensable pour assurer, le cas échéant, l'exécution du service; mais, en règle générale, toutes les chances possibles d'avancement sont réservées aux agents des prisons.

EMPLOIS DE SURVEILLANT.

Les conditions exigées pour la nomination aux emplois de surveillant de prison sont peu sévères. Il suffit, sous le rapport de la capacité, que les candidats sachent lire et écrire.

A toute époque, ces emplois ont été accordés aux anciens militaires, quels que soient leur âge et le grade qu'ils ont occupé dans l'armée; et, de préférence, à ceux qui sont en retraite.

Rien n'est changé à cet égard; seulement, il est nécessaire de n'admettre à concourir pour les emplois dont il s'agit, à défaut de militaires retraités, que les anciens militaires qui se trouveront, tant par leur âge que par leurs services antérieurs, en position de réunir au plus tard, à soixante-cinq ans d'âge, le temps exigé pour avoir droit à la pension de retraite militaire.

Les militaires sur le point de sortir de l'armée sont également admis comme surveillants dans les prisons.

RÉSUMÉ.

En résumé, le décret d'organisation donne à tous les agents du service de la justice militaire une position militaire qui leur assurera, non-seulement plus de stabilité, mais encore plus de considération. Ce décret reconnaît comme service militaire le temps qu'ils ont passé dans les greffes des Tribunaux militaires, dans les établissements pénitentiaires et prisons militaires, quelles que soient la date de leur nomination et la décision en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Soumis à tous les avantages résultant de l'état militaire, ils devront, d'un autre côté, se pénétrer des obligations qui y sont attachées, et des conséquences auxquelles ils s'exposeraient en y manquant.

Cette organisation assure, en outre, dans chaque partie du service, un avancement régulier aux agents qui montreront du zèle, de l'assiduité, de l'exactitude et de la conduite. Certains emplois ne seront donnés, il est vrai, qu'à la condition de subir quelques épreuves propres à garantir l'administration contre la nomination d'agents incapables; mais ces épreuves sont assez restreintes pour pouvoir être facilement subies par les agents qui s'y seront sérieusement préparés.

La position des greffiers des Tribunaux militaires, ainsi que celle des comptables et adjoints des établissements pénitentiaires, sera désormais préférable à celle que les règlements antérieurs leur assuraient.

Quant aux agents du rang d'adjudant sous-officier, de sergent-major, de sergent-fourrier et de sergent, il n'y aura plus pour eux, comme par le passé, de distinction entre ceux qui sont détachés des régiments et ceux qui sont libérés du service. Seulement ceux qui continueront à être détachés de leur régiment jusqu'à leur libération auront l'avantage de pouvoir concourir pour être promus au grade de sous-lieutenant.

Ceux qui désireront compter pour mémoire dans une compagnie de vétérans, et qui rempliront les conditions exigées à cet effet (quinze ans de service, n'être ni marié, ni veuf avec enfants), seront à même de changer de position, si le service de la justice militaire devenait trop pénible pour eux.

Ainsi que cela existe pour la gendarmerie, les uns et les autres seront traités de même : ils auront droit au logement, aux prestations de pain, de bois, au couchage, à l'armement et au grand équipement; ils recevront le tabac aux mêmes conditions que les sous-officiers de l'armée; leurs enfants pourront être reçus dans l'armée comme enfants de troupe; tous, enfin, pourront prétendre à l'obtention de la croix d'honneur et de la médaille militaire.

J'ai donc lieu de penser que les agents dont il s'agit considéreront comme un bienfait l'organisation militaire qui leur est donnée par le décret du 29 août.

Ce décret a réglé aussi, article 9, la position des veuves et orphelins des agents du service de la justice militaire, et témoigne de la bienveillance toute paternelle du gouvernement.

Quant aux agents qui seront admis dans le service de la justice militaire *étant célibataires*, ils ne pourront se marier qu'avec l'autorisation du ministre.

Les officiers d'administration, greffiers des Tribunaux militaires, comptables ou adjudants des établissements pénitentiaires, seront tenus de produire, en cas de mariage, les pièces exigées pour les officiers d'administration des services administratifs de la guerre.

Quant aux sous-officiers, ils auront à justifier de la moralité et des moyens d'existence de la femme qu'ils voudront épouser, ainsi que de l'assentiment donné à leur projet de mariage par les chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

En ce qui concerne la retraite, les magistrats militaires continueront de la toucher, concurremment avec l'indemnité militaire attachée à leurs fonctions.

Les officiers d'administration attachés aux greffes des Tribunaux militaires et aux établissements pénitentiaires, ainsi que les sous-officiers du service de la justice militaire, pourront rester en activité, lors même qu'ils auraient atteint les trente années de services exigées pour avoir droit à la pension militaire; mais l'autorité restera juge de l'opportunité du maintien, dans l'emploi qu'ils occuperont, des officiers et sous-officiers dont la retraite pourrait être liquidée.

Les anciens militaires en retraite qui sont ou seront employés dans les prisons militaires ne pourraient cumuler un traitement militaire avec leur pension. Le décret du 29 août a prévu ce cas; et dans une pensée toute bienveillante, l'article 13 dudit décret porte qu'ils recevront une indemnité militaire équivalente à la solde attachée à l'emploi qu'ils occuperont.

Les retenues exercées en ce moment en vertu de la loi du 9 juin 1853, sur les indemnités judiciaires des officiers en retraite ou en réforme, membres des parquets militaires, et sur les traitements et indemnités militaires des employés et agents du service de la justice militaire, cesseront à partir du 1er octobre 1854.

A l'avenir, les traitements des officiers d'administration, payés sur le budget de la justice militaire, seront seuls soumis à la retenue de 2 pour cent au profit du Trésor. (Article 13 du décret.)

Les sous-officiers toucheront intégralement leur traitement.

Enfin, au moyen de la pension militaire de retraite dont ils jouiront, les officiers et sous-officiers du service de la justice militaire pourront obtenir, à la fin de leur carrière, leur admission aux Invalides.

Tel est l'ensemble des dispositions que le décret du 29 août embrasse, et je vous prie de veiller à ce qu'elles soient partout bien comprises; maintenant, ce qui importe, c'est de recruter avec soin le personnel de la justice militaire, puisque c'est par la base qu'il sera pourvu désormais à tous les emplois.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

M. Massot-Reynier, procureur général près la Cour impériale de Rouen, M. Gastambide, procureur général près la Cour impériale de Toulouse, et M. Guyho, procureur général près la Cour impériale d'Amiens, ont prêté serment entre les mains de l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, le 4 de ce mois, en présence de LL. EE. M. le ministre d'Etat et M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Par décision du conseil impérial des prises du 28 octobre dernier, la prise du navire russe l'*Orione*, capturé, sous pavillon toscan, par l'aviso à vapeur de l'Etat l'*Averne*, a été déclarée bonne et valable; mais, par application de la déclaration impériale du 29 mars, relative au commerce des neutres, la cargaison a été restituée à la maison néerlandaise qui l'a réclamée, à la charge de payer le fret acquis et les frais.

Par deux arrêts confirmatifs du jugement du Tribunal de première instance de Paris, des 15 et 19 octobre 1854, la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption :

1° D'Edmond Baudier, par Pierre-Marie-Jules marquis de Croizier Sainte-Segraux;

2° De Jean-Louis Bonal, par dame Appoline-Charlotte Froger, veuve de Jean-Louis Bonal.

— Vingt-quatre licenciés en droit ont été, sur la présentation de M. Bethmont, bâtonnier, admis au serment d'avocat.

— M. Charles Laffitte, banquier, a été, par jugement du 2 août 1854, condamné à payer à sa femme, séparée de corps, une pension viagère de 36,000 fr., avec emploi d'une somme de 720,000 fr., pour garantie tant de cette pension que de la somme de 500,000 fr. due en nue-propriété par M. Laffitte à ses deux filles. Ce jugement n'a pas été levé par Mme Laffitte, et les droits d'enregistrement et de signification paraissent devoir s'élever à près de 6,000 fr. M. Laffitte ayant interjeté appel, sa femme lui a fait sommation de produire ce jugement; cette sommation étant restée infructueuse, Mme Laffitte conclut aujourd'hui, devant la 1re chambre de la Cour, par l'organe de Me Senard, à ce que l'appel soit déclaré non recevable, ou tout au moins à ce qu'une provision de 6,000 fr. soit adjugée à Mme Laffitte pour opérer cette levée et signification du jugement.

Me Deroulède, avoué de M. Laffitte, expose qu'il existe sur les sommes dévolues à Mme Laffitte, par le jugement attaqué, des saisies-arrêts d'une importance supérieure à 150,000 fr.

Aussi, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de la Baume, la Cour, considérant qu'il ne peut être opposé de fin de non-recevoir à M. Laffitte, qui ne suit point sur son appel, et qu'en raison des oppositions la demande en provision de Mme Laffitte ne peut être portée que devant le Tribunal de première instance, déclare cette demande non recevable.

— La jurisprudence s'est prononcée fréquemment sur la question de savoir si le consentement du mari était nécessaire à la femme mariée pour devenir artiste dramatique, et elle a toujours décidé que l'autorisation maritale expresse ou tacite était indispensable et spéciale à chaque engagement. Aujourd'hui, à l'audience des référés, M. Roger de Beauvoir faisait soutenir que sa femme ne pouvait et n'avait pu devenir auteur dramatique sans son autorisation. Voici dans quelles circonstances :

Sous la précédente administration du théâtre des Variétés, Mme Léocadie Doze, séparée judiciairement de M. Roger de Beauvoir, avait présenté et fait accepter une pièce en un acte, sous ce titre : *Entre deux airs*. Après le stage d'usage dans les cartons, l'œuvre venait d'être mise en répétition, lorsque M. Roger de Beauvoir intervint et déclara s'opposer formellement à ce que les directeurs passassent outre aux répétitions de la pièce.

Mme de Beauvoir, sur cette opposition, s'est présentée en référé pour en obtenir main-levée.

Me Levaux s'est présenté pour Mme de Beauvoir et a demandé qu'il fût passé outre aux répétitions et représentations de la pièce, nonobstant la résistance de M. Roger de Beauvoir.

Me Boinod, pour M. Roger de Beauvoir, demandait qu'il fût sursis aux répétitions jusqu'à ce qu'au principal il eût été décidé si Mme de Beauvoir pouvait être auteur dramatique sans le consentement de son mari.

Me Des Etangs, avoué du théâtre des Variétés, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le président, attendu que les répétitions n'engageaient pas la question de la représentation, a ordonné qu'il serait passé outre simplement aux répétitions, nonobstant l'opposition du mari, et sur le surplus a renvoyé au principal.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Houpin, épicier, 21, rue de la Tannerie, à 50 fr. d'amende pour déficit de 25 centilitres de vin sur 6 litres vendus; — le sieur Bullot-Ménage, marchand de vin, 52, rue de l'Arbre-Sec, à 25 d'amende pour déficit de 46 centilitres de vin sur 12 litres vendus; — le sieur Champroux, marchand de vin, 54 et 56, boulevard Beaumarchais, à 50 fr. d'amende pour déficit de 68 centilitres de vin sur 15 litres vendus; — les sieurs Brière, fabricant de chandelles, 119, rue Saint-Denis, et Letellier, fabricant de chandelles, 139, Grande-Rue à La Chapelle, le premier à 100 fr. d'amende, le second à 50 fr., pour vente de paquets de chandelles n'ayant pas le poids annoncé.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 9 novembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe :

Rougeoreille, boulanger, rue du Vert-Bois, 62; déficit, 120 grammes; par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Perrée, boulanger, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12; déficit, 80 grammes, porteur de pain non muni de balances; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 1 fr. pour la seconde, 12 fr. pour la troisième.

Poirier, boulanger, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23; déficit sur le poids; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde.

Jean-Victor Erroux, boulanger, rue Saint-Denis, 343; déficit de 250 grammes; 5 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde.

Papillon, boulanger, rue de Bercy, 99; déficit, 220 grammes sur 3 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Callet, boulanger, boulevard Pigale, 12, à Montmartre; déficit, 145 grammes sur 3 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Jean-Jacques Lambert, boulanger, place de l'Abbaye, à Montmartre; déficit, 80 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde.

Closier, boulanger, rue Cadet, 38, déficit 180 grammes sur 2 kilog.; par défaut, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Moreau, boulanger, boulevard de Strasbourg, 7, déficit 180 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Montiès, boulanger, rue de Sèvres, 30, déficit 80 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde.

Gilbert Lelarge, boulanger, rue du Faubourg-Poissonière, 71, déficit 60 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Masset, boulanger, rue de Monsieur-le-Prince, 67, déficit de 200 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Lelong, boulanger, chaussée du Maine, 34, déficit de 110 grammes sur un pain de 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Chaudemange, boulanger, rue de Constantine, 40, déficit de 90 grammes sur 2 kilog., 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Garnot, boulanger, rue Mouffetard, 126, cuisson incomplète, déficit de 140 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 1 fr. pour la seconde, 12 fr. pour la troisième.

Vins falsifiés.

Delaunay, marchand de vins, rue Albouy, 2; 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Lestonnat, marchand de vins, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, ayant cave rue des Juifs, 9, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Roger, marchand de vins, rue d'Aval, 9; sept fûts contenant un liquide propre à falsifier le vin, récidive; cinq jours de prison et 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

— Lichoff comparaît devant le Tribunal correctionnel pour avoir volé l'obélisque de Luxor. Une vieille femme s'avance, tire l'obélisque de sa poche et le montre au Tribunal. Nous devons dire que ce n'est pas celui de la place de la Concorde, mais bien une petite copie en cristal de ce monument, ce qui s'explique plus naturellement.

La plainte s'explique moins; car, comme le dit très bien le prévenu, comment, messieurs, voilà un objet qui vaut 20 sous; j'en fabriquais chez madame, je peux m'en faire

pour moi (en effet, j'en ai un); comment voulez-vous que j'aille m'exposer à me faire juger comme voleur pour une bagatelle comme ça? Un homme marié, un père de famille qui n'a jamais eu un cheveu sur la conscience!

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Trois apprentis sont introduits tour à tour.

Premier apprenti : Monsieur, j'ai vu le nommé Lichoff qui a commis l'immoralité de substiliser frauduleusement l'obélixe.

Deuxième apprenti : Monsieur, j'ai vu le nommé Lichoff qui a commis l'immoralité de subtiliser frauduleusement l'obélixe.

Troisième apprenti : Monsieur, j'ai vu le nommé Lichoff qui a commis l'immoralité de subtiliser frauduleusement l'obélixe.

Lichoff : C'est une leçon que madame leur a apprise par cœur; tous les gens qui ont travaillé chez elle, ç'a été la même chose; elle dit que c'est des voleurs, des canailles.

Un témoin est introduit.

M. le président : Donnez vos noms et qualités.

La plaignante, à demi-voix : Des qualités? il serait bien embarrassé.

Le témoin : J'ai travaillé chez madame; je m'y suis conduit sans reproches...

La plaignante, à voix basse : Oui, et sans peur, comme le chevalier *Boyard*.

Le témoin : Il n'y a pas d'infamies que madame n'ait dites de moi, au point que je vas lui faire un procès en diffamation.

La plaignante, de sa place : Connaissez-vous Pigot?

Le témoin : Pigot?... oui, je connais Pigot; pourquoi?

M. le président : N'interpellez pas le témoin, madame; approchez (la plaignante s'avance). Qu'est-ce que vous dites?

La plaignante : Je demande à monsieur si il connaît Pigot.

Le témoin : Eh bien, oui, je connais Pigot, après?

M. le président : Dans quel but cette question?

La plaignante : Qu'il dise seulement si il connaît Pigot.

Le témoin : Je vous dis que oui.

La plaignante : Alors je demande la remise à huitaine pour le faire assigner; il dira que monsieur...

M. le président : Allez vous asseoir.

M. le président, au prévenu : Suivant vous, cette femme aurait influencé les enfants que nous venons d'entendre?

Le prévenu : Mais certainement, ils en ont une peur du diable, et quand elle a le dos tourné, ils l'appellent vieille sorcière.

La plaignante : Vieille... Ah! les petits brigands... les petits faux témoins, qui viennent dire des mensonges devant la justice et... (se reprenant), c'est-à-dire... heu... mon... je...

M. le président : Approchez donc, les trois apprentis (les trois jeunes témoins s'avancent à la barre). Votre déclaration est-elle bien exacte?

Les trois apprentis se mettent le doigt dans le nez en regardant leur patronne en dessous avec crainte; puis interpellés de nouveau, ils disent entre leurs dents qu'ils ont fait une déclaration exacte.

Le Tribunal n'a pas eu une entière confiance dans cette affirmation et a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Un déplorable accident vient d'avoir lieu sur la ligne du chemin de fer du Nord, à la station de Beaumont, près Paris.

Un facteur de l'administration, le sieur Jean-Baptiste Chabonnette, âgé de trente et un ans, se trouvant sur la voie, a été pris par un train se dirigeant vers Paris, renversé et horriblement mutilé; il est mort instantanément.

Selon l'enquête à laquelle s'est livrée l'autorité judiciaire, c'est à l'imprudence seule de la victime que doit être attribué cet accident.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un assassinat vient d'être commis sur le territoire de la commune d'Esmans, arrondissement de Fontainebleau. Voici dans quelles circonstances :

Avant-hier matin, des cultivateurs trouvèrent gisant dans un chemin conduisant à la route de Montereau un cadavre qu'on ne tarda pas reconnaître pour être celui du nommé Robert Lefranc. Cet individu, ainsi que le constatèrent les médecins, avait succombé à plusieurs blessures graves produites par un instrument contondant.

Aussitôt informé, le procureur impérial, assisté d'un juge d'instruction et de la gendarmerie, vint procéder à la levée judiciaire du corps et à une information qui ne tarda pas à révéler les faits suivants.

Robert, libéré d'une condamnation pour vol, était sorti depuis deux jours de la prison de Fontainebleau, et il était porteur d'une somme d'environ 200 fr., produit de sa masse comme prisonnier, et du travail qu'il avait exécuté pendant sa détention. Cette somme ne fut pas retrouvée dans ses vêtements. On remarqua que ses poches étaient retournées, et tout vint indiquer que l'asssassinat avait eu le vol pour mobile.

On sut bientôt que la veille du jour où on avait trouvé, comme nous l'avons dit, son cadavre, Robert Lefranc avait été vu en compagnie d'un nommé M..., journalier, que la clameur publique et certaines circonstances recueillies par l'instruction signalèrent comme étant l'assassin. Cet homme n'avait pas reparu à Esmans qu'il habitait, et tout indiquait qu'il était en fuite.

Instruits de ces divers indices, munis du signalement exact de M..., le maréchal-des-logis Reichert et les gendarmes Philipps et Flori partirent à la recherche de cet individu, tandis que, d'un autre côté, avis du crime était transmis à la gendarmerie et aux autorités des départements voisins.

Après avoir parcouru la campagne, les routes, fouillé les bois voisins du théâtre du crime, les gendarmes arrivèrent, harassés de fatigue, à Montereau, où ils présumaient que s'était réfugié celui qu'ils poursuivaient. Explorant les lieux publics de la localité, ils entrèrent, à la nuit tombante, dans une auberge où ils virent, paisiblement attablé et mangeant, un homme qui, à leur vue, tressaillit et chercha à éviter leurs regards. Ils l'examinèrent et reconnurent M..., qu'ils arrêtèrent aussitôt. Quelques heures après, il était en présence des magistrats. Ses vêtements étaient tachés de sang, et on retrouva en sa possession une somme d'argent qui paraît être celle volée au sieur Lefranc.

M... a nié qu'il fût l'auteur de l'assassinat et du vol; néanmoins les faits révélés par l'information ont motivé son arrestation, et, en conséquence, il a été écroué à la maison d'arrêt.

— SEINE-ET-OISE. — Voici des détails précis sur le crime commis à Buchelay, et dont nous avons parlé succinctement dans un de nos derniers numéros.

Les campagnes au temps de la moisson et les localités où s'exécutent de grands travaux, comme ceux des chemins de fer, sont parcourues par des ouvriers nomades, sans domicile fixe, et qui s'en vont cherchant des travaux comme journaliers ou terrassiers. De ce nombre étaient les époux L..., qui arrivèrent, le 3 novembre courant, à Buchelay, où des terrassements sont en voie d'exécution pour le chemin de fer de Cherbourg. Ils prirent logement dans une auberge, et bientôt le mari s'aboucha avec le sieur Sylvain Caudrouin dit Bell-John, âgé de vingt-six ans, natif de Saint-Léger (Creuse), contre-maître de M. Frey, entrepreneur de terrassements. Le même jour, le mari et la femme furent embauchés. Dès lors une certaine intimité s'établit entre eux et le contre-maître. Le lendemain, vers trois heures de l'après-midi, ils dînaient tous trois dans le cabaret de la dame Lefèvre, à Buchelay. Pendant le repas, les époux L... commencèrent à se quereller, mais ils se calmèrent promptement; puis, en compagnie du contre-maître, ils se dirigèrent vers la commune de Rosny.

Arrivé dans une prairie artificielle, à cent mètres environ des dernières maisons du village, non loin des murs du cimetière, L... recommença à quereller sa femme, et il la frappait, paraît-il, lorsque Caudrouin, indigné, voulut intervenir pour faire cesser la scène de violence qui se passait sous ses yeux. Une lutte de courte durée s'engagea alors entre lui et L..., et bientôt il poussa un cri de douleur et tomba sur le sol, où il resta inanimé. A ce moment arrivèrent des ouvriers et des cultivateurs qui de loin avaient vu le commencement de la lutte et accouraient pour la faire cesser. Tandis que les uns relevaient le contre-maître pour le transporter dans une maison du village, les autres s'assuraient des époux L... pour les mettre à la disposition de la gendarmerie.

Deux médecins de Mantes, MM. Bonneau et Moreau, furent aussitôt mandés; mais, à leur arrivée, ils ne purent que constater la mort de l'infortuné Caudrouin. Ils reconnurent qu'il avait succombé aux suites d'une blessure profonde de neuf centimètres faite au bas-ventre par un instrument tranchant et qui avait occasionné la rupture de la veine, de l'artère fémorale, et, par suite, une hémorhagie mortelle.

Des recherches faites dans la prairie amenèrent le lendemain matin la découverte d'un couteau ensanglanté, instrument du crime, ayant appartenu à L..., ainsi qu'il l'a du reste reconnu.

La minutieuse instruction à laquelle ont procédé, de concert avec la gendarmerie, les magistrats du parquet de Mantes, a révélé des faits qui ont déterminé l'arrestation de la femme L..., qui a été, ainsi que son mari, écrouée à la maison de justice de Mantes.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. de La Cuisine.

Audience correctionnelle du 12 juillet 1854.

REMÈDES SECRETS.

Le jury médical du département de la Côte-d'Or ayant fait saisir dans la plupart des pharmacies un grand nombre de préparations officinales qui lui paraissaient avoir le caractère de remèdes secrets, des poursuites correctionnelles s'ensuivirent.

Il y eut double appel du ministère public et des prévenus, traduits devant les Tribunaux de Dijon et de Beaune.

Les graves questions rattachées par les débats à la prévention viennent de recevoir une solution définitive, qu'il nous paraît intéressant de résumer.

Par arrêts des 17 et 18 août 1853, la Cour avait décidé, conformément à la jurisprudence générale admise, que n e sont point susceptibles d'être qualifiés remèdes secrets :

1° Les préparations purement hygiéniques ou d'une évidente innocuité;

2° Les produits officinaux obtenus d'une substance médicinale simple, associée à des adjuvants analogues ou excipients utiles;

3° Les médicaments composés d'après les formules du Codex officiel de pharmacie que les préparateurs auraient perfectionnées sans les altérer dans leurs propriétés essentielles;

4° Les remèdes non codifiés, mais régulièrement autorisés.

Et par application de ces principes qu'avaient développés à la barre Me Desmarets (du barreau de Paris) et Mes Lombard et Girault, avocats à Dijon, la Cour avait mis *de plano* hors de cause diverses préparations.

Les mêmes arrêts avaient soumis à expertise préalable, par trois chimistes de Paris, treize autres préparations saisies, dont le caractère ne paraissait point être, dans l'état de la cause, suffisamment déterminé. Au vu des rapports et après avoir entendu, en sa plaidoirie, Me Nogent-Saint-Laurens (du barreau de Paris), en ce qui concerne la détention du sirop lénitif pectoral de Flon, il a démontré à la Cour : 1° l'innocuité parfaite de ce sirop, constatée par les notabilités scientifiques et médicales de Paris; 2° que cette préparation tout hygiénique et pectorale est d'un usage journalier très répandu depuis vingt-cinq années, et constitue un véritable spécifique du rhume; 3° que son auteur, M. Flon, ayant légué sur le produit de la vente de la formule de ce sirop, une somme de 54,000 fr., destinée les deux tiers pour les indigents du 2e arrondissement, et un tiers pour l'école de pharmacie de Paris, et que ces legs, sur les avis de l'administration de l'assistance publique, de l'école de pharmacie, et sur celui conforme du Conseil-d'État, il s'en est suivi un décret en date du 8 juin dernier, autorisant l'acceptation de ces legs, qu'il y avait dans ces faits une autorisation de la plus haute moralité au libre débit du sirop Flon.

C'est ce que la Cour de Dijon vient de décider en son arrêt en date du 12 juillet dernier, en disant que, d'après le rapport des experts professeurs chimistes, en date du 16 janvier, et d'après les principes posés dans l'arrêt préparatoire du 17 août 1853, il ne peut être (le sirop lénitif pectoral de Flon) regardé comme constituant un remède secret.

(Extrait de *l'Union Bourguignonne.*)

Bourse de Paris du 11 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	72 —	Baisse	« 65 c.
	Fin courant —	71 85	Baisse	« 85 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	95 —	Baisse	1 50 c.
	Fin courant, —	95 25	Baisse	1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	71 75	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1080 —
		Emp. 50 millions	1150 —
4 0/0 j. 22 mars	83 —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	91 —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	95 —	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	95 —	Palais de l'Industrie	137 50
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	990 —
Act. de la Banque	2990 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	722 50	Mines de la Loire	690 —
Crédit maritime	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	70 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	105 —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	88 25	Comptoir Bonnard	100 50
Rome, 5 0/0	87 —	Docks-Napoléon	205 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 —	72 30	71 50	71 85
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	95 —	95 25	95 —	95 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	670 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans	1162 50	Midi	605 —
Paris à Rouen	943 —	Gr. central de France	507 50
Rouen au Havre	537 50	Dijon à Besançon	— —
Nord	840 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	777 50	Bordeaux à la Teste	235 —
Paris à Lyon	987 50	Strasbourg à Bâle	390 —
Lyon à la Méditerr.	845 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	— —	Versailles (r. g.)	315 —
Ouest	635 —	Central-Suisse	— —

Le parfum cosmétique ne doit pas seulement avoir l'odeur suave, mais aussi conserver en état de santé la partie où il s'applique. Les eaux de toilette *lustrale* et *leucodermine* de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant ainsi, réunissent l'utile et l'agréable, et les médecins prescrivent la *première* pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la *seconde* pour la toilette du visage, dont elle enlève et prévient les rugosités, boutons, couperose.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, 2e représentation de l'Ernani de Verdi. Jamais l'exécution de ce chef-d'œuvre n'avait été aussi remarquable; citer Mme Bosio, MM. Bettini, Gassier et Graziani, c'est dire que la Direction a voulu offrir au public un ensemble digne de l'œuvre du grand maestro.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, la 2e représentation du Grand Panorama au village de l'Orient, que tout Paris viendra admirer, précédé du Panorama au village, tableau villageois en un acte. Arnal et Leclère dans un Mari qui ronfle, et Numa et Kopp dans un Système conjugal compléteront ce spectacle.

— GAITÉ. — Les Oiseaux de proie ne doivent plus avoir qu'un très petit nombre de représentations.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BEAU DOMAINE (AIN), ET **MAISONS SITUÉES A LYON.**

Etude de Me **ROMBAU**, avoué à Lyon, rue de la Cage, 21.

Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon,

1° D'un beau **DOMAINE** appelé Clos-du-Château, situé à Sainte-Julie, canton de Lagnien (Ain), composé de vastes bâtiments, cours, jardins, terrasse, salle d'ombrage, verger, enclos, terres, vignes, bois, etc., le tout d'un seul tènement, de la contenance de 17 hectares environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une **PORTION DIVISE DE MAISON** située à Lyon, section de la Guillotière, à l'angle de la rue Turenne et de la rue Saint-Clair.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'une **MAISON** également située à Lyon, section de la Guillotière, Grande-Rue, où elle porte actuellement le n° 13, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et grenier au-dessus, cour, entrepôt, emplacement et dépendances.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu devant le Tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 25 novembre 1854, à midi précis.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **ROMBAU**, avoué à Lyon, rue de la Cage, 21;

Et au greffe du Tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (3389)

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication le mardi 12 décembre 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

De la **TERRE DE VERNEUIL**, située commune de Vendœuvres, près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

La propriété contient des marnières inépuisables, d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable.

S'adresser : A Nantes, à Me **MUSSEAU**, avoué, place Royale; à Paris, à Me **DELAPALME jeune**, notaire, rue Castiglione, 10; à Angers, à Me Dely, notaire; et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3449)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BRASSERIE ET CAFÉ A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue St-Martin, 88, le samedi 18 novembre 1854, à midi précis,

1° Une **BRASSERIE** à Paris, rue Rochechouart, 36, et un café dit café-brasserie, y attenant, une cave de conserve à Paris, rue des Batailles, 22, à Chaillot, ainsi que les meubles et ustensiles en dépendant, avec le droit aux baux et locations des lieux.

Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2° Et un **CAFÉ** dit Brasserie bavaroise, à Paris, rue des Martyrs, 9, avec les meubles, outils et ustensiles en dépendant, et le droit à la location verbale des lieux.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Wagner Floerchinger, rue des Martyrs, 9;

A Me Cardozo, agréé près les Tribunaux de commerce, rue Vivienne, 34;

Et audit Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (3619) *

VERRERIES DE LA LOIRE

MM. les actionnaires de la **Compagnie générale des Verreries de la Loire et du Rhône** sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége social, à Rive-de-Gier, le 29 novembre courant à midi.

Aux termes des statuts, les propriétaires de vingt actions ont seuls le droit d'assister à l'assemblée.

Un actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

MM. les actionnaires pourront déposer leurs titres :

A Paris, chez M. J. de la Bouillerie, rue Laffitte, 35;

A Lyon, chez MM. M. Coste et Ce;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères;

Qui en donneront un récépissé. (12819)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'atelier d'ébénisterie et magasin de meubles de MESSIRE, ci-devant r. Tirechappe, 16, sont transférés r. Neuve-St-Merry, 24, au 1er, PRÈS LA HALLE. SPÉCIALITÉ Pr LA RÉPARATION DES MEUBLES. (12825) *

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE. — Messine, le Pirée, Constantinople et Varna. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs les 2, 12 et 22 de chaque mois, à dix heures du matin.

Salonique, le 1er de chaque mois; Nauplie et Marathonisi, le 11; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE et SYRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 6 et 26 novembre, 16 décembre, 6 et 26 janvier, etc.

SYRIE (*voie de Smyrne*). — Départs chaque 20 jours : les 2 et 22 novembre, 12 décembre, 2 et 22 janvier, etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi. STORA, BONE ET TUNIS. — Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;

A Marseille, place Royale, 1. (11979)

A CÉDER, Etablissement facile à gérer, ayant brevet d'invention; affaires, 60 à 70,000 fr.; bénéfices nets, 30 0/0. Prix, 50,000 fr. compris 10,000 fr. de matériel. On peut en quelques années y faire une belle fortune.

M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (12820)

A VENDRE fonds de crémier-traiteur; bail à volonté, loyer 650 fr. M. Pérard, rue Montmartre, 53. — Choix d'autres fonds. (12822)

A CÉDER choix de fonds de commerce de tous genres et tous prix, charges, etc. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (12823)

CAFÉ-ESTAMINET à vendre; billard, jardins et berceaux; affaires, 70 fr. par jour; prix 18,000 fr.

MM. WOLF et Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12824)

CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. *Edition nouvelle.* 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in-32 (pocket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f par an; départs, 8 f. (*Envoyer un mandat poste.* (12759)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770) *

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

Ire PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres. — 5 fr. franco. (12774)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. **PLACE DAUPHINE, 27, PARIS,** près le Palais de Justice.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duverger; Sirey et Gilbert; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2e vol. de la *Procédure des Tribunaux correctionnels*, par M. Ch. Berriat-St-Prix.

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

ON SOUSCRIT A PARIS,
RUE GRANGE-BATELIÈRE, 28
Adresser les demandes franco.

L'UNION DES GAZ

ON SOUSCRIT A LYON,
CHEZ M. A. JOHANON, BANQUIER
Adresser les demandes franco.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PRODUCTION DE COKE MÉTALLURGIQUE

POUR LA TRACTION DES CHEMINS DE FER

ET D'EXTRACTION DU GAZ HYDROGÈNE POUR L'ÉCLAIRAGE DES VILLES (PROCÉDÉS BREVETÉS S. G. D. G.)

Société en commandite et par actions, suivant acte déposé, le 16 octobre 1854, en l'étude de Me Descours, notaire à Paris,

SOUS LA RAISON SOCIALE : OMER SALMON ET COMPAGNIE,

Capital social : 5,000,000 DE FRANCS, divisé en 20,000 actions de 250 fr. au porteur, produisant un intérêt annuel de 5 0/0, payable tous les six mois au siége de la Société.

Les versements auront lieu comme suit : 125 fr. en délivrant les actions, 75 fr. six mois après la constitution de la Société, et les 50 fr. restant quatre mois après le deuxième versement. Les porteurs d'actions seront seuls débiteurs des versements à effectuer dans les délais ci-dessus désignés. L'actionnaire primitif, par le seul fait de la cession de son titre, étant affranchi envers la Société des deuxième ou troisième versement, aucun recours ne pourra avoir lieu contre lui.

La Société sera définitivement constituée lorsque 500,000 *fr. d'actions seront souscrites.* ——— *Les capitaux seront versés à la* **BANQUE DE FRANCE.**

Un conseil de surveillance sera choisi parmi les plus forts actionnaires, conformément aux statuts.

LA COMPAGNIE POSSÈDE DÈS A PRÉSENT DES USINES A COKE ET A GAZ ; ELLE A 145 FOURS EN ACTIVITÉ ET DES TRAITÉS AVEC

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET DIVERSES USINES MÉTALLURGIQUES POUR LA FOURNITURE ANNUELLE DE 42 MILLIONS DE KILOG. DE COKE.

Les dividendes présumés, d'après les opérations existantes, sont de 40 0/0 en sus de l'intérêt à 5 0/0.

Tout en offrant des revenus élevés à ses actionnaires, la Compagnie leur offre en outre une entière sécurité. Ils pourront se convaincre eux-mêmes que les placements de leurs capitaux sont engagés dans des opérations d'autant plus sérieuses qu'elles ont pour base la production du coke pour les chemins de fer et le gaz d'éclairage pour les villes à prix réduits, ce qui leur permettra de réaliser de grands bénéfices.

(12826)

SAISON D'HIVER.

HAUTE NOUVEAUTÉ.

CONFECTION POUR DAMES.

RONOT-ROCHE

Rue du Mail, 38, près celle Montmartre, à Paris.

GROS ET DÉTAIL. — EXPORTATION.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mlle THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France ; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

LE PORTE PLUME
GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

CIRAGE à la renommée LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adresser au 57, rue des Vieux-Augustins quartier Montmartre. au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98.
Le 13 novembre.
Consistant en comptoir, liqueurs, alambics, bassins, filtres, etc. (3607)

En une maison sise à Paris, rue Miromesnil, 4.
Le 13 novembre.
Consistant en commodes, chaufeuses, canapé, fauteuil, etc. (3612)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 52.
Le 13 novembre.
Consistant en pierres lithographiques, presses, lit, etc. (3613)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 13 novembre.
Consistant en bureau, buffet, fauteuils, chaises, pendule, etc. (3615)

Consistant en tables, buffet, commode, chaises, fauteuils, etc. (3614)

Le 14 novembre.
Consistant en tables, chaises, secrétaires, armoire, etc. (3606)

Consistant en fauteuils, chaises, commodes, tables, etc. (3608)

Consistant en glace, bureau, canapé, pendule, etc. (3609)

Consistant en pianos, buffet, commode, armoires, etc. (3611)

Place du marché de Batignolles.
Le 14 novembre.
Consistant en chaises, tables, secrétaire, batterie de cuisine, etc. (3610)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me Ad. JUSTON, avocat, rue Bergère, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le onze même mois, folio 47, verso, case 7, par Pommey qui a perçu onze francs,

Entre M. Joseph-François-Casimir BRUNET, représentant de commerce, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 17, à Paris,

Et M. Pierre-Eugène ROULAND, marchand de sangsues, passage Venise, 4, à Paris,

Il appert qu'une société en nom collectif entre les susnommés a été formée pour l'exploitation à Paris, passage Venise, 4, du commerce de sangsues.

La société a commencé le premier novembre courant, finissant le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six ; elle sera prorogée de droit jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, si l'une des parties ne déclare pas, au plus tard le premier septembre mil huit cent cinquante-six, qu'elle entend la voir cesser fin décembre susdite année.

La raison sociale est BRUNET, ROULAND et Ce. M. Brunet a seul la signature sociale ; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour les déposer et publier.

Pour extrait conforme :
AD. JUSTON. (63)

Etude Edme BOURGEOIS, huissier, 61, rue de la Verrerie.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ledit jour, folio 33, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Joseph-Charles TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, impasse Saint-Dominique, 5,

Et M. Félix-Antoine TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 8,

Il appert que les parties ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à compter du trente-un décembre prochain mil huit cent cinquante-quatre, la société existant entre eux, sous la raison sociale TUGOT frères, dont le siége était primitivement à Paris, rue de la Tixeranderie, 25, et avait été transféré depuis rue du Coq-Saint-Jean, 8, ladite société créée en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de couleurs, suivant acte sous seings privés, du deux décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré, pour dix-huit années, qui devaient expirer le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept ;

Que M. Félix-Antoine Tugot a été nommé liquidateur de ladite société et investi de tous les pouvoirs attachés à cette qualité ;

Que la liquidation devait commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq par ses soins ;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Dont extrait.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : C. TUGOT.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
(61) Signé : F. TUGOT.

Etude Edme BOURGEOIS, huissier, 61, rue de la Verrerie.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ledit jour,

Entre :

1° M. Jean-François-Amand AMELINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 55 ;

2° M. Joseph-Charles TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, impasse Saint-Dominique, 5 ;

3° Et M. Félix-Antoine TUGOT, aussi marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 8 ;

Il appert que M. Joseph-Charles Tugot, à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, ne fera plus partie de la société en nom collectif créée suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre les parties dénommées ci-dessus, sous la raison sociale AMELINE et Ce, et dont le siége a été fixé à Bercy, rue de Charenton, 131, pour la fabrication des vernis et noirs de fumée, la vente et le placement des produits fabriqués et autres objets de commerce en matières premières se rattachant à ce genre d'industrie, pour une durée de six ans et onze mois consécutifs, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-un pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit ;

Que ladite société en nom collectif ne se composera plus que de M. Ameline et de M. Félix-Antoine Tugot ;

Que la retraite de M. Joseph-Charles Tugot de ladite société n'apportera aucun changement ni modification aux clauses contenues dans l'acte de société susdaté, qui devront continuer à recevoir leur plein et entier effet ;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Dont extrait.

Approuvé l'écriture :
Signé : C. TUGOT.

Approuvé l'écriture :
Signé : F. TUGOT.

Approuve l'écriture :
(62) Signé : A. AMELINE.

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré

Ledit acte fait en autant d'originaux que de parties,

Entre :

1° M. Jean-Jacques FONTAINE, négociant, fabricant de ressorts, demeurant à Paris, ci-devant rue Montholon, 24, et actuellement rue de Paradis-Poissonnière, 19 ;

2° M. Jean-Hippolyte DESOUCHES, négociant, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 40 ;

3° M. Louis-Charlemagne DUFLOS, négociant, et madame Angèle-Léocadie-Aimée HOUSSOY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lille (Nord) ;

4° Madame Sydonie-Marianne-Hubertine DUFLOS, épouse autorisée de M. Fontaine, ci-dessus nommé, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 19,

« M. et madame Duflos et madame Fontaine ayant agi comme seuls héritiers, M. et madame Duflos chacun pour un quart, et madame Fontaine pour moitié, de M. Edouard Duflos, négociant, leur fils et frère, décédé en son domicile à Paris, rue de la Victoire, 41, ainsi que le tout est constaté par un acte de notoriété dressé après son décès, par Me Sebert, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré » ;

5° M. Marie-Simon-Henry NEYRAND, négociant, fabricant d'acier, demeurant à Saint-Chamond (Loire),

« Ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1° M. François-Marie-Elysée Neyrand, propriétaire, demeurant à Saint-Chamond ; 2° M. Victor de Vérac, ingénieur, demeurant à Montfaucon (Haute-Loire) ; 3° M. Guillaume-Louis-William Neyrand, propriétaire, demeurant à Saint-Chamond ; 4° M. Camille-Antoine Thiollière, négociant, demeurant à Saint-Chamond ; et 5° M. Louis-Xavier Bergeron, négociant, fabricant d'aciers, demeurant à Lorette (Loire), aux termes de leurs pouvoirs sous signatures privées, en date, à Saint-Chamond, du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre, et à Paris, du vingt-sept du même mois, dont les originaux timbrés et enregistrés sont déposés pour minute en l'étude de Me Bazin, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

« MM. Henry Neyrand, Elysée Neyrand, de Vérac, William Neyrand, Thiollière et Bergeron, au nom et comme seuls membres composant la société Neyrand, Thiollière, Bergeron et Ce, formée pour l'exploitation des aciéries de Lorette ;

« Et en outre M. Elysée Neyrand en son nom personnel, à cause de son intérêt particulier dans la société Fontaine et Ce, dont il va être parlé ci-après, et qui est formée de MM. Fontaine et Desouches, des héritiers Duflos, de M. Elysée Neyrand et de la société Neyrand, Thiollière, Bergeron et Ce. »

Il appert :

1° Que les parties susnommées ont, d'un commun accord entre elles, déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société FONTAINE et Ce, dont le siége était établi à Paris, rue de Montholon, 24, pour la fabrication des ressorts et le dépôt et la vente des aciers de Lorette (Loire), aux termes des trois actes sous signatures privées, en date, à Paris, des dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, vingt août mil huit cent cinquante-deux et premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistrés et publiés ;

2° Que la liquidation de ladite société a été immédiatement effectuée au moyen du partage contenu audit acte ;

3° Que pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
DUTREIH. (68)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du deux novembre courant, enregistré,

Il appert :

Que la société, qui avait été formée suivant acte sous seings privés du premier décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, entre M. Nathan-Nestor DREYFUS, négociant, demeurant à Rio-Janeiro, et présentement à Paris, rue Lepelletier, 20, et deux commanditaires y dénommés, sous la raison sociale N. DREYFUS aîné et Ce, en nom collectif à l'égard du sieur Dreyfus, ayant pour but le commerce de toutes marchandises propres au marché de Rio-Janeiro, soit d'importation, soit d'exportation, les opérations de commission, de consignation et de banque, dont le siége était à Rio-Janeiro, avec succursale à Paris,

A été dissoute à compter dudit jour trente et un octobre mil huit cent cinquante-quatre,

Et que M. Dreyfus, susnommé, a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : SCHAYÉ. (67)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six octobre, deux et cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Antoine LECORNU, négociant, et madame Nathalie-Gabrielle JARRY, sa femme, demeurant à Paris, rue Lamartine, 26 bis, d'une part,

Et M. Joseph-François BERGER, parfumeur, et madame Hortense-Victorine WARIN, sa femme, demeurant à Belleville, rue de Romainville, 15, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, sis à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35.

Cette société a été établie pour huit années, du quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre au quinze novembre mil huit cent soixante-deux, sous la raison sociale LECORNU et Ce.

Son siége est établi à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35.

M. Lecornu aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Les associés ont apporté à la société chacun par moitié :

1° Le fonds de commerce, les marchandises et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, estimé trente-cinq mille francs,

2° Et une somme de dix mille francs en argent, qui doit être versée le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre.

La société pourra être dissoute, sur la demande d'un des associés, dans le cas où deux inventaires annuels successifs constateraient un déficit dans l'actif social.

Elle sera dissoute par le décès de M. Lecornu ou de M. Berger.

Pour extrait :
Signé : AUMONT. (60)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le huit, il a été extrait ce qui suit :

La société BELLU et DAUNAY, entrepreneurs de bâtiments, formée à Paris le quatre mai mil huit cent quarante-trois, est et demeure dissoute à compter de ce jour. MM. Bellu et Daunay sont nommés conjointement liquidateurs.

La liquidation devra être mise à fin d'ici au trente-un décembre prochain.

Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante-quatre.

BATTAREL, rue de Bondy, 7. (59)

Suivant acte reçu par Me Jules-César Trépagne, notaire à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre-François-Jules ALLAIN oncle, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 37,

Et M. Jacques-Désiré-Alfred-Gabriel ALLAIN neveu, négociant intéressé, demeurant aussi à Paris, boulevard Beaumarchais, 37,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce pour la vente de vins, eaux-de-vie et de tout ce qui s'y rattache, que M. Allain oncle a fondée à Paris.

La durée de la société a été fixée à sept années, pour commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est ALLAIN oncle et neveu.

Le siége est à Paris, boulevard Beaumarchais, 37.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs, fournis par les associés, chacun pour moitié.

La société sera gérée par les deux associés.

Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société, à peine de nullité.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications voulues par la loi.

Extrait par Me Trépagne.
Signé : TRÉPAGNE. (65)

Etude de Me CARDOZO, avocat-agréé, rue Viviene, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 43, case 4, par Barrié, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double entre :

1° M. Jean-François-Emmanuel PERRETIER, demeurant à Paris, rue du Temple, 175 ;

2° Et M. Théodore-Ferdinand VALLAUD DE VILLENEUVE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 16,

Il appert :

Que la société ayant existé entre les parties, sous la raison sociale E. PERRETIER et Ce, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-trois, folio 113, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du premier novembre courant.

M. Perretier est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
H. CARDOZO. (64)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Jean GIRAUD père, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Charonne, 154 ;

2° Et M. Arthur-Henri GIRAUD fils, mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, suivant acte enregistré et affiché, demeurant à Paris, rue de Charonne, 154 ;

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif pour la construction des cités ouvrières, villas et autres édifices d'utilité publique ou privée, pour le compte du gouvernement ou des particuliers, sociétés ou autres réunions de capitalistes, sur terrain leur appartenant ou sur terrain appartenant à des tiers, et généralement pour l'exploitation de l'industrie d'entrepreneur de bâtiments.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatre.

Le siége de la société est à Paris, rue de Charonne, 154.

La raison et la signature sociales sont GIRAUD et Ce.

La société sera administrée en commun par les deux associés.

M. Giraud père aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (66)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillis qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 NOV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

De la dame MULLER, modiste, boul. Beaumarchais, 92 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12028 du gr.).

Du sieur GLUAIS jeune (Jean-Baptiste-François), parfumeur, passage Choiseul, 66 ; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, 6, syndic provisoire (N° 12029 du gr.).

Du sieur COUSERAN (Jean), anc. commerçant en draps, quai de la Mégisserie, 40 ; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12030 du gr.).

De la société SCIARD frères et Ce, ayant pour but une entreprise de voitures publiques, dont le siége est à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 52, composée de 1° Jules-Félix Sciard ; 2° Charles-Ferdinand Sciard ; et 3° Jules-Constant Brucelle ; nomme M. Bézançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 12031 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUINARD fils (Jean-Jacques), rue Fontaine-au-Roi, cité Holzbacher, 21, le 18 novembre à 12 heures (N° 12009 du gr.) ;

De la société en nom collectif et en commandite AUBÉ, TRONCHON et Ce, dont le siége est rue du Faubourg-Poissonnière, 98, et dont les gérants sont MM. Aubé (Philippe-Isidore) et Tronchon (Philadelphe-Charlemagne), ayant pour objet l'exploitation des forges et hauts-fourneaux d'Herserange et Moulaine, des diverses minières, bois, prés et terres sis arrondissement de Briey, et le commerce de fer, le 16 novembre à 11 heures (N° 12020 du gr.) ;

De la société GETENEZ et Ce, fab. de colle et gélatine, à la Gare d'Ivry prolongée, 1, composée de Joseph Getenez, Henri Lejambre et Laurent Gignon, le 16 novembre à 11 heures (N° 11570 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DOMAGET (Jean-François-Augustin), agent d'affaires, faub. du Temple, 1, le 16 novembre à 3 heures (N° 9005 du gr.).

Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins, rue des Vieux-Augustins, 18, le 18 novembre à 1 heure (N° 11881 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame FORNIER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse du sieur Pierre), md de modes, place Royale, 21, le 17 novembre à 12 heures (N° 11774 du gr.) ;

Du sieur MERLAND, épicier, rue des Barrés, 13, le 17 novembre à 10 heures (N° 11783 du gr.) ;

De la société BERLIOZ et BOISTEL (Louis et Henri), passementiers, rue Rambuteau, 35, le 17 novembre à 12 heures (N° 11810 du gr.) ;

Du sieur LINOTTE (Jean-Marie), md de meubles, rue de Cléry, 59, le 17 novembre à 9 heures (N° 11823 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame DRÉVON (Caroline), négociante, rue St-Sébastien, 53, le 17 novembre à 1 heure (N° 10135 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRÉVET (Edouard-Pierre-Clément), quincaillier à Grenelle, rue Frémicourt, 42, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11975 du gr.) ;

Du sieur LEMAIRE (Pierre), ent. de constructions, rue des Martyrs, 28, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 11950 du gr.) ;

Du sieur SALMON (Lucien), md de draps, rue Montorgueil, 45, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11979 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 13 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Mireux, boucher, vérif. — Caillot, md de meubles, clôt. — Kastner et Ce, fab. de confection, conc. — Fayol, hôtel des Iles, clôt.

DIX HEURES : Guillier, boulanger, synd. — Hureau, id. — Jullienne, crémier, clôt. — Javal Hernsheim, md de lingerie, id. — Anglard, md de broderies, id. — Estrade, anc. md de vins, id. — Veuve Savarit, hôtel meublé, id. — Rivaudon, ent. de maçonnerie, id. — Pilaudeau, mécanicien, id. — Dlle Breuillet, mde de lingerie, id. — Caigny, pâtissier, délib. — Cruchon, md de chaux, conc. — Servin, liquoriste, id.

ONZE HEURES : Tourbié, md de vins, synd. — Lesfuin, épicier, id. — Charlet-Patry, articles de voyage, vérif. — Lang, md d'étoffes, clôt. — Noël, md de riz, conc. — Bernard, md de vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 9 novembre 1854. — M. Marbeau, 20 ans, rue du Marché-d'Aguesseau, 8. — M. Lupin, 34 ans, rue Royale-St-Honoré, 8. — M. le baron de Veimar, 54 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 68. — Mlle Avivé-Gignon, 66 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 36. — M. Lundkolme, 45 ans, rue de Rivoli, 28. — Mme veuve Oger, 42 ans, rue de Londres, 29. — M. Trouillard, 7 ans et demi, rue Neuve-Coquenard, 15. — M. Brard, 24 ans, rue de la Sourdière, 10. — Mme Debas, 60 ans, rue des Messageries, 7. — M. Castrelle, 75 ans, rue Mauconseil, 12. — Mme Mermin, 60 ans, rue Meslay, 59. — Mlle Brunschwig, 18 ans, rue du Puits, 5. — M. Hemoncel, 17 ans, rue du Fg-St-Antoine, 147. — M. Semelet, 89 ans, boul. Beaumarchais, 84. — M. Dulac, 33 ans, rue Picpus, 25. — M. Dumier, 71 ans, rue St-Antoine, 133. — M. Valierme, 53 ans, rue St-Pierre-Popincourt, 10. — Mlle Guichard, 17 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 58. — M. le comte de Jumilhac, 80 ans, rue de Lille, 82. — M. Lebrun, 18 ans, rue de Varennes, 84. — Mme veuve Boys, née Baulaihe, 102 ans, rue de la Clé, 6. — Mlle Damotte, 45 ans, rue Neuve-St-Etienne, 25. — M. Gorju, 76 ans, rue de la Clé, 25. — M. Cartry, 60 ans, boul. de l'Hôpital, 4.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,